



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1704
16 décembre 1998

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1704^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 21 octobre 1998, à 10 heures

Présidente : Mme CHANET
puis : Mme MEDINA QUIROGA
puis : Mme CHANET

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 40 DU PACTE

Troisième rapport périodique de l'Islande

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.98-18914 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour)

Troisième rapport périodique de l'Islande [CCPR/C/94/Add.2; HRI/CORE/1/Add.26;
CCPR/C/64/Q/ICE/1 (réponses écrites à la Liste des points à traiter, document
sans cote distribué en séance en anglais seulement)]

1. Sur l'invitation de la PRÉSIDENTE, MM. Geirsson, Jonsson et Gudmundsson (Islande) prennent place à la table du Comité.

2. La PRÉSIDENTE, au nom du Comité, souhaite la bienvenue à la délégation islandaise et l'invite à présenter le troisième rapport périodique de l'Islande.

3. M. JONSSON (Islande) dit que son pays attache une importance fondamentale au respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Aussi est-ce un honneur pour la délégation islandaise de fournir des informations sur les questions relatives à cet instrument et d'engager avec les membres du Comité un dialogue qui sera sans aucun doute positif et bénéfique.

4. M. GEIRSSON (Islande) dit que le deuxième rapport périodique de l'Islande a été présenté au Comité en 1993 tandis que le troisième rapport, en cours d'examen par le Comité, a été soumis en mars 1995. Entre ces deux dates, d'importants changements ont été apportés à la législation islandaise concernant les droits de l'homme. Même si ces changements sont décrits dans le rapport dont le Comité est présentement saisi, il est utile de passer en revue les faits les plus marquants.

5. Tout d'abord, la loi No 73/1993 relative aux procédures administratives énonce pour la première fois les principes généraux devant régir l'ensemble des actes de l'administration publique, tant au niveau de l'État qu'au niveau des municipalités. Ensuite, la loi No 133/1993 relative au contrôle des étrangers dispose que c'est le Service de l'immigration, et non plus le Ministère de la justice, qui décide de l'expulsion d'un étranger, étant entendu que cette décision est susceptible d'appel et que l'étranger concerné est informé de l'existence de ce recours. C'est pour cette raison que la réserve formulée par l'Islande au sujet de l'article 13 du Pacte, devenue caduque, a été retirée.

6. M. Geirsson attire également l'attention du Comité sur la loi No 83/1994, portant création du Bureau du médiateur pour les enfants, dont le mandat est de protéger les intérêts et les droits de l'enfant et de veiller à ce que les autorités administratives, les particuliers, les sociétés et les associations en fassent de même. Quant à la nouvelle loi No 45/1996 relative aux patronymes, elle dispose qu'un étranger qui prend la nationalité islandaise n'est plus tenu de choisir un patronyme islandais : tant lui-même que ses enfants peuvent garder leur nom d'origine. De même, la Loi constitutionnelle No 97/1996 a modifié les dispositions de la Constitution islandaise relatives aux droits de l'homme, dans le but de tenir compte

des obligations qui incombent à l'Islande depuis son adhésion aux instruments internationaux en la matière.

7. Enfin, en vertu de la loi No 62/1994, la Convention européenne des droits de l'homme a été le premier instrument international à être incorporé dans le droit interne de l'Islande. En revanche, aucune décision n'a encore été prise concernant l'intégration dans le droit interne d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Ces importants changements à la législation islandaise ont eu un impact significatif, en ce sens qu'ils ont permis de sensibiliser le public aux droits de l'homme en général. À cet égard, il convient de noter que le deuxième rapport périodique de l'Islande ainsi que les observations finales du Comité ont été distribués à l'ensemble des organes publics d'information.

8. M. Geirsson ajoute que d'autres changements importants ont été apportés à la législation islandaise depuis la date de l'établissement du troisième rapport périodique. C'est ainsi que la loi No 50/1996 relative à l'information, entrée en vigueur le 1er janvier 1996, fait obligation aux autorités administratives de permettre au public d'avoir accès, sous certaines conditions, aux informations concernant des questions données. Cette loi qui s'applique tant à l'État qu'aux municipalités, a pour objet de donner au public les moyens de contrôler les activités des autorités administratives, renforçant ainsi le respect des principes démocratiques.

9. Dans le domaine judiciaire, la loi No 15/1998, qui vise à renforcer l'appareil judiciaire dans son rôle de troisième pouvoir, a introduit des changements de deux ordres. D'une part, l'administration interne des tribunaux de district est pour l'essentiel confiée au Conseil judiciaire, organe indépendant constitué en majorité de juges et chargé de représenter les tribunaux de district et de contrôler leur fonctionnement. D'autre part, il a été créé un comité indépendant sur les activités judiciaires, dont le rôle est d'édicter des règles générales quant aux activités complémentaires que les magistrats peuvent entreprendre, de recevoir toute plainte relative au fonctionnement de la justice et de statuer sur ces plaintes. Cette nouvelle loi s'inspire de projets de loi similaires élaborés au Danemark et en Norvège ainsi que des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature.

10. La loi No 77/1998 relative à la représentation juridique, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 1999, abroge le texte actuel, en vertu duquel les avocats avaient l'obligation d'être membres de l'Association du barreau islandais. La loi No 90/1996 relative à la police, entrée en vigueur le 1er juillet 1997, apporte d'importants changements à l'organisation des services de police et contient de nouvelles dispositions sur les devoirs des agents de police et les conditions dans lesquelles ils sont autorisés à faire usage de la force, à procéder à des arrestations et à faire des perquisitions. Enfin, la loi No 71/1997 relative à la capacité juridique, entrée en vigueur le 1er janvier 1998, contient des dispositions beaucoup plus détaillées sur la procédure en la matière, l'objectif étant de mieux protéger le statut des personnes contre lesquelles est engagée une demande de privation de la capacité juridique.

11. La PRÉSIDENTE remercie la délégation islandaise de ces informations détaillées et l'invite à répondre aux questions 1, 2 et 3 de la Liste des points à traiter (CCPR/C/64/Q/ICE/1).

12. M. GUDMUNDSSON (Islande), répondant à la question 1 relative au cadre constitutionnel et juridique d'application du Pacte (art. 2), dit qu'au printemps de 1998, le Gouvernement a examiné la possibilité d'incorporer le Pacte dans le droit interne et que le Ministère de la justice, s'inspirant de l'expérience norvégienne, envisage à présent de nommer un comité spécial qui sera chargé d'étudier la question. En tout état de cause, même si le Pacte n'a pas directement l'autorité du droit interne, les amendements constitutionnels de 1995, qui sont devenus la Loi constitutionnelle No 97/1995, sont largement inspirés des dispositions du Pacte et de la Convention européenne des droits de l'homme.

13. En ce qui concerne les conflits entre le Pacte et la Constitution, dans de nombreux cas la législation islandaise a pu être interprétée à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme sans qu'il y ait un quelconque conflit. En fait, depuis l'incorporation de la Convention dans le droit interne islandais, il n'y a pas eu un seul cas où les tribunaux ont déclaré que la législation islandaise l'emportait sur une disposition contraire du Pacte. Il est même souvent arrivé que des parties à un litige, voire les tribunaux eux-mêmes, invoquent des dispositions du Pacte et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. À cet égard, le Gouvernement islandais a pris plusieurs mesures pour harmoniser la législation islandaise avec le Pacte. Ainsi, en vertu de la loi No 135/1996 portant amendement du Code pénal, quiconque refuse à toute personne un service particulier ou l'accès à des lieux publics pour des motifs liés à la race ou à l'origine ethnique est désormais passible d'une amende ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à six mois.

14. Répondant à la question 2 relative à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi (art. 3 et 26), M. Gudmundsson dit que l'article 65 de la Constitution, directement inspiré de l'article 26 du Pacte, garantit expressément l'égalité entre les hommes et les femmes. Cet article est souvent invoqué devant les tribunaux islandais et il existe des cas concrets où son application a permis de renforcer le principe de l'égalité entre les sexes. C'est ainsi que, dans une affaire où une indemnisation était réclamée à une compagnie d'assurance, la Cour suprême a décidé qu'il était contraire à l'article 65 d'évaluer le revenu futur d'une fille à un niveau inférieur à celui du revenu futur d'un garçon, même si les statistiques montrent que les femmes perçoivent généralement un salaire moins élevé.

15. En ce qui concerne les enfants nés hors mariage, aucun changement n'a été apporté à la loi relative à la nationalité, qui stipule que les enfants nés d'un père islandais et d'une mère étrangère n'acquièrent pas la nationalité islandaise si leurs parents ne sont pas mariés. Cette loi, qui est la même dans d'autres pays nordiques, part du principe que l'enfant acquiert la nationalité de sa mère. En Islande, c'est le Parlement qui octroie la nationalité, en se fondant sur des principes élaborés par une commission parlementaire spéciale et selon lesquels les étrangers ayant un parent islandais acquièrent la nationalité islandaise après deux années de séjour dans le pays. En ce qui concerne les mesures préférentielles en faveur

des fonctionnaires, l'article 108 du Code pénal, qui prévoyait des peines lourdes en cas de diffamation contre un fonctionnaire, a été abrogé.

16. Répondant à la question 3 relative à la dérogation aux obligations contractées en vertu du Pacte (art. 4), M. Gudmundsson dit que le Gouvernement islandais n'a pas jugé nécessaire de faire figurer une clause de dérogation dans le chapitre de la Constitution consacré aux droits de l'homme. Étant donné que la Convention européenne des droits de l'homme fait partie du droit interne islandais, la clause de dérogation figurant en son article 15 a valeur de loi, même si son champ d'application est moins étendu que celui de l'article 14 du Pacte.

17. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité qui le souhaitent à poser des questions complémentaires à la délégation islandaise.

18. M. YALDEN souhaite avoir des informations non seulement sur les textes législatifs et réglementaires qui énoncent les droits des citoyens, mais aussi sur la réalisation réelle de ces droits. Quels mécanismes en garantissent la mise en oeuvre ? Le Bureau des droits de l'homme (par. 11 du rapport) a-t-il d'autres fonctions que les fonctions classiques de sensibilisation exercées par les ONG ? Y a-t-il en Islande des organismes publics ou indépendants chargés de traiter des violations des droits de l'homme et quel est le mandat exact des médiateurs, notamment du médiateur pour les enfants ?

19. Concernant l'égalité entre hommes et femmes, M. Yalden demande s'il existe des données récentes sur les plaintes déposées auprès du Comité des plaintes pour l'égalité de statut (par. 28 et 29 du rapport), si ce comité s'est avéré efficace et s'il participe au projet actuellement mené sur la qualification des emplois. Existe-t-il par ailleurs un organisme indépendant chargé de surveiller l'application de la loi sur l'accès du public à l'information, récemment adoptée ?

20. Concernant la non-discrimination, M. Yalden demande si les dispositions du nouvel article 65 de la Constitution sont applicables en pleine égalité aux homosexuels et aux handicapés (par. 98 du rapport). Enfin, il demande si les décisions du Bureau de l'immigration (par. 55 du rapport) peuvent être contestées auprès d'une autre instance que le Ministère de la justice, et notamment auprès des tribunaux.

21. M. PRADO VALLEJO se félicite des réponses apportées par la délégation islandaise, tout en considérant qu'elles n'ont pas entièrement dissipé les doutes du Comité. En effet, aucune raison d'ordre juridique ou politique n'a été donnée pour justifier le fait que la Convention européenne des droits de l'homme ait été incorporée à l'ordre juridique national et qu'il n'en ait pas été de même pour le Pacte. M. Prado Vallejo relève en outre qu'il est dit au paragraphe 11 du rapport que le Bureau des droits de l'homme est chargé d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, alors que l'État partie a l'obligation, non pas d'évaluer les progrès accomplis, mais de garantir la mise en oeuvre effective des droits fondamentaux. Par ailleurs, une autre obligation que l'Islande a contractée en ratifiant le Pacte et qu'elle n'a pas remplie est de prendre toutes les mesures nécessaires pour harmoniser la législation nationale avec les dispositions du Pacte. M. Prado Vallejo déplore

que le droit interne prévale sur le Pacte et rappelle que la Convention de Vienne sur le droit des traités, à laquelle l'Islande est partie, dispose qu'on ne peut pas invoquer un texte national pour se soustraire à une obligation internationale. Il demande enfin si les droits de l'homme sont enseignés aux enfants et aux jeunes et aux policiers et autres agents chargés de faire appliquer la loi.

22. Lord COLVILLE croit comprendre d'après les paragraphes 97, 98 et 99 du rapport qu'en Islande, l'interdiction de la discrimination est essentiellement fondée sur le nouvel article 65 de la Constitution relatif à l'égalité entre hommes et femmes. Cela ne lui semble pas suffisant, cet article ne couvrant qu'une partie des motifs de discrimination. Certes, la Convention européenne des droits de l'homme a été incorporée au droit national, mais celle-ci ne contient aucune disposition sur la discrimination. Le fait même que le Parlement ait dû adopter des lois spécifiques pour interdire la discrimination dans l'accès aux lieux publics ne montre-t-il d'ailleurs pas que les dispositions actuelles sont insuffisantes ? Si le Pacte avait fait partie intégrante de l'ordre juridique interne, il n'aurait pas été nécessaire de les adopter. Lord Colville s'interroge également sur le caractère éventuellement discriminatoire, pour les Islandais eux-mêmes, de la loi sur le nom personnel et invite la délégation à indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre à l'avenir pour harmoniser la législation islandaise avec l'article 26 du Pacte.

23. M. KLEIN remercie la délégation islandaise d'avoir présenté des données récentes et se félicite de l'entrée en vigueur de dispositions très positives depuis l'examen du deuxième rapport périodique. Il salue la création d'une commission chargée d'envisager l'incorporation du Pacte dans le droit national et ne saurait trop encourager cette incorporation, qui rendrait les droits consacrés dans le Pacte accessibles aux citoyens islandais. En effet, la législation nationale lui semble, dans bien des cas, moins favorable que les dispositions du Pacte. Par exemple, il regrette les restrictions apportées à la liberté de résidence et il s'interroge en outre sur le sens du libellé du nouvel article 74 de la Constitution : le droit de former des associations est-il accordé à tous ? De même, constatant que la discrimination fondée sur la langue et celle fondée sur l'origine sociale n'apparaissent pas explicitement dans le nouvel article 65 de la Constitution, il se demande si elles sont malgré tout couvertes. Enfin, il croit comprendre d'après le paragraphe 31 c) du rapport qu'il faut être membre d'un parti politique pour être candidat aux élections parlementaires et, d'après le paragraphe 37 du rapport, que les expériences scientifiques et médicales peuvent être menées sur des handicapés mentaux non seulement dans leur propre intérêt mais également dans l'intérêt public. Il demande à la délégation de fournir des éclaircissements sur ces deux points.

24. M. LALLAH se félicite des aspects positifs qui ressortent du troisième rapport périodique de l'Islande mais souligne que le Comité a aussi pour tâche de relever les points négatifs ou qui pourraient encore être améliorés. Par exemple, il constate que les autorités islandaises ont eu jusqu'ici une attitude qu'il qualifierait d'eurocentriste. Or, l'Islande n'a pas seulement adhéré à la Convention européenne des droits de l'homme, elle est aussi partie au Pacte. Par conséquent, elle se doit d'en appliquer pleinement les dispositions et de s'acquitter de toutes les obligations ainsi contractées.

25. L'Islande est certes un pays pacifique, qui n'a jamais eu jusqu'ici à déclarer l'état d'urgence mais cela ne saurait expliquer l'absence de dispositions législatives prévoyant que les mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte doivent être compatibles avec les autres obligations souscrites en vertu du droit international. Les autorités islandaises n'ont pas jugé nécessaire jusqu'ici d'introduire dans la Constitution des dispositions portant spécifiquement sur les dérogations, mais mieux vaut prévenir que guérir et quand les événements se produisent, il est en général trop tard pour adopter les mesures voulues. M. Lallah fait observer que la Convention européenne des droits de l'homme, qui fait maintenant partie intégrante du droit islandais, ne contient pas de dispositions identiques à celles de l'article 4 du Pacte. Ainsi, la législation islandaise ne contient aucune disposition donnant effet à l'article 4, pas plus qu'au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, ce qui est tout à fait regrettable.

26. M. Lallah constate que le principe consacré dans l'article 26 du Pacte a été intégré dans la Constitution révisée, comme il est indiqué aux paragraphes 97 et 98 du rapport. Pour lui toutefois, ce qui est dit dans ces paragraphes relève du voeu pieux, car rien ne paraît empêcher le législateur de proposer des dispositions qui seraient contraires au principe de l'égalité. En outre, en ce qui concerne l'article 24 du Pacte, M. Lallah fait observer qu'il n'a pas d'équivalent dans la Convention européenne des droits de l'homme et qui est souvent lu, à tort, conjointement avec l'article 23 du Pacte. Il souligne par ailleurs qu'à son sens, le concept de famille ne se réduit pas à la seule situation d'un couple marié, et que deux personnes qui vivent ensemble depuis plusieurs années et ont des enfants peuvent également constituer une famille. Pour ce qui est de l'article 24 à proprement parler, il traite des droits des enfants sans discrimination, qu'ils soient ou non nés dans le mariage. M. Lallah a entendu les explications de la délégation islandaise concernant les distinctions qui s'appliquent aux enfants nés hors mariage en matière de droit à la nationalité. À son sens, l'Islande manque aux obligations que lui fait le Pacte au titre à la fois de son article 26 et de son article 24. Ce dernier article prévoit expressément que l'enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, à des mesures spéciales de protection. Ainsi, il est clair qu'aucun texte législatif ni aucune pratique administrative ne sauraient établir de distinction entre les enfants, qu'ils soient ou non nés dans le mariage.

27. M. SCHEININ se félicite de la réforme constitutionnelle de 1995 et souligne qu'elle coïncide avec une réforme comparable réalisée dans son propre pays, la Finlande, qui a permis d'incorporer dans la Constitution les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'une part, et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part, consacrant ainsi le principe de l'universalité, de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme.

28. L'Islande a incorporé dans son droit interne la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui pourrait avoir, indirectement, des effets sur l'interprétation d'autres instruments internationaux auxquels l'Islande est partie. On sait, par exemple, que depuis la décision d'incorporer la Convention européenne dans la législation islandaise, les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été

invoquées devant les tribunaux islandais et, bien que ne faisant pas partie du droit interne, elles ont même parfois primé sur le droit interne. M. Scheinin rappelle que la Norvège semble aujourd'hui prête à incorporer la Convention européenne et les deux Pactes dans son droit interne, et que la Finlande incorpore dans sa législation en principe tous les traités de ce type auxquels elle est partie. Tous ces pays proches de l'Islande marquent ainsi leur volonté d'assurer le caractère universel et indivisible des droits de l'homme.

29. En ce qui concerne l'application de l'article 7 du Pacte, M. Scheinin relève que l'article 68 de la Constitution interdit les traitements inhumains ou dégradants, et l'article 71 protège le droit à la vie privée. Toutefois, la notion de dignité de la personne humaine, qui figure, entre autres, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte, n'apparaît pas dans la Constitution islandaise. Étant donné en outre que la population islandaise est très homogène et vit dans un certain isolement depuis plusieurs siècles, elle présente un grand intérêt pour la recherche génétique. Les autorités considèrent-elles que les articles 68 et 71 de la Constitution offrent des garanties suffisantes pour protéger la dignité de la personne humaine ou, au contraire, qu'il conviendrait d'adopter des mesures législatives complémentaires à cet effet ?

30. En ce qui concerne l'application de l'article 25 du Pacte, lu conjointement avec l'article premier, M. Scheinin voudrait savoir de quelle façon est garanti concrètement le droit des citoyens islandais de participer à la direction des affaires publiques. Enfin, en ce qui concerne l'adhésion de l'Islande à l'Association européenne de libre-échange (AELE), M. Scheinin fait observer que les pays membres de cette association sont tenus d'intégrer dans leur législation certains actes normatifs de l'Union européenne et il demande si les autorités islandaises envisagent de prendre des mesures garantissant le droit prévu à l'article 25 du Pacte compte tenu également des décisions prises dans le cadre de l'AELE ?

31. Mme Medina Quiroga prend la présidence.

32. Mme EVATT se félicite des progrès qui ont été réalisés en matière de protection des droits de l'homme en Islande depuis la présentation du deuxième rapport périodique (CCPR/C/46/Add.5), ainsi que des modifications constitutionnelles de 1995. Elle se félicite également de ce que les autorités envisagent d'incorporer pleinement les dispositions du Pacte dans le droit interne, ce qui permettra de combler les lacunes de la Constitution.

33. En ce qui concerne la question de l'égalité entre hommes et femmes, il ressort de la lecture du troisième rapport périodique de l'Islande que la situation n'a guère évolué ces dernières années, notamment en ce qui concerne l'emploi des femmes et leur participation à la direction des affaires publiques. Mme Evatt prend note cependant des mesures positives adoptées concernant la qualification des emplois et les questions salariales et demande si d'autres mesures sont envisagées, en particulier pour lutter contre la discrimination dans le secteur privé.

34. En ce qui concerne les mesures prises pour lutter contre les violences faites aux femmes, Mme Evatt croit savoir que des mesures législatives importantes, prévoyant par exemple le paiement de dommages et intérêts aux

victimes, ont été adoptées et elle souhaiterait que la délégation islandaise donne des précisions sur ce point. Par ailleurs, pour ce qui est de la situation des enfants nés hors mariage, elle constate que le nouvel article 65 de la Constitution prévoit l'égalité devant la loi quelle que soit la situation de naissance. Or, dans la traduction officielle du texte de la Constitution révisée qui a été distribué aux membres du Comité, il est question de liqnée. Mme Evatt souhaiterait que la délégation islandaise éclaire ce point. Elle se demande, en outre pour quelle raison cette disposition constitutionnelle n'annule pas les textes qui maintiennent une discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage. Enfin, quelle est l'incidence du nouvel article 65 de la Constitution sur les dispositions législatives établissant une distinction entre les enfants nés dans le mariage et les autres au regard de l'obtention de la nationalité ?

35. Mme Evatt demande également de plus amples renseignements sur la situation des homosexuels. Plus précisément, le projet de loi dont il est question au paragraphe 89 du rapport a-t-il été adopté et, le cas échéant, la loi est-elle entrée en vigueur ?

36. M. EL SHAFEI fait observer que le retard avec lequel le Comité examine le troisième rapport périodique de l'Islande reflète les difficultés du Comité pour mener à bien ses travaux dans les délais voulus, compte tenu du nombre croissant d'États Parties au Pacte, d'une part, et de l'insuffisance des ressources dont le Comité dispose, d'autre part. Il espère que l'allocation de ressources supplémentaires permettra de surmonter ces difficultés.

37. M. El Shafei constate avec satisfaction que l'Islande a retiré deux des réserves qu'elle avait formulées à l'égard du Pacte; trois autres réserves demeurent toutefois, sans raison apparente et il espère que le Gouvernement islandais envisagera de revoir sa position sur la question et de retirer les dernières réserves au Pacte.

38. M. El Shafei partage les préoccupations de MM. Klein et Lallah concernant l'incorporation du Pacte dans le droit interne islandais et s'associe à leurs propos en ce qui concerne notamment l'application des articles 4, 24 et 26 du Pacte. Il demande en outre, en ce qui concerne les mécanismes permettant d'obtenir réparation en cas de violation des droits de l'homme, s'il existe des mécanismes susceptibles d'être saisis qui ne soient pas des tribunaux et s'il existe des médiateurs autres que le médiateur pour les enfants. Par ailleurs, en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, le rapport indique qu'il n'y a pas eu de changement à cet égard, ni dans la loi ni dans la pratique. M. El Shafei souhaiterait de plus amples informations à ce propos. Enfin, M. El Shafei souhaiterait connaître le raisonnement qui fonde les dispositions du troisième paragraphe du nouvel article 64 de la Constitution, selon lequel toute personne qui n'est pas membre d'un groupe religieux doit verser à l'Université islandaise les contributions qu'elle aurait dû autrement verser à sa congrégation. La loi dans ce domaine a-t-elle été modifiée ?

39. Mme Chanet reprend la présidence.

40. Mme GAETAN DE POMBO se félicite de ce que le respect des droits de l'homme soit assuré de façon globalement satisfaisante en Islande même

si certaines lacunes restent à combler, comme l'ont souligné d'autres membres du Comité. Elle souhaiterait pour sa part en savoir davantage sur le Bureau des droits de l'homme qui a été créé en 1994. Quelles sont ses fonctions ? Entretient-il des relations avec les ONG nationales et internationales ? Est-il associé à l'élaboration des rapports périodiques que l'Islande présente au Comité et quel rôle joue-t-il dans la diffusion du Pacte ? Enfin, Mme Gaetan de Pombo partage les préoccupations de MM. Klein et Scheinin concernant la protection de la dignité de la personne humaine dans le cadre de la recherche génétique.

41. M. BHAGWATI se félicite des nombreux progrès réalisés en matière de droits de l'homme en Islande et de l'importante activité législative qui a été déployée depuis la présentation du deuxième rapport périodique de l'Islande (CCPR/C/46/Add.5). En particulier, il note avec satisfaction l'adoption de plusieurs textes qui visent à rendre la législation islandaise conforme au Pacte.

42. M. Bhagwati s'associe à toutes les questions déjà posées par les membres du Comité et espère que la délégation islandaise pourra apporter les réponses attendues. Pour sa part, il voudrait savoir notamment s'il est arrivé qu'une loi soit annulée au motif qu'elle était contraire à la Constitution ou incompatible avec le Pacte. Existe-t-il des cas où la loi a été interprétée à la lumière des dispositions du Pacte ? Comment est appliquée la loi sur l'égalité de statut ? Quels sont les fonctions et pouvoirs du comité chargé des plaintes relatives à l'égalité de statut, celui-ci a-t-il déjà reçu des plaintes et, le cas échéant, quelles mesures a-t-il prises ? En outre, comme d'autres membres du Comité, M. Bhagwati se demande si le Bureau islandais des droits de l'homme peut enquêter sur les violations des droits de l'homme. Si oui, dans combien de cas l'a-t-il fait et quelles mesures a-t-il prises ?

43. En ce qui concerne les textes régissant l'expulsion d'un étranger, M. Bhagwati note qu'un recours est possible devant le Ministère de la justice. Existe-t-il cependant des dispositions prévoyant un contrôle de la décision par les organes judiciaires ou un autre organisme indépendant ? Enfin, M. Bhagwati voudrait savoir si le comité qui a été chargé des questions de classification des emplois a achevé ses travaux et formulé des recommandations visant à faire respecter le principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale.

44. Mme MEDINA QUIROGA partage les préoccupations de M. Lallah et de Mme Evatt sur l'inégalité entre les hommes et les femmes et la discrimination dont peuvent être victimes les enfants nés hors mariage. Elle souligne, elle aussi, l'importance de l'incorporation des dispositions du Pacte dans l'ordre juridique interne de tous les États parties, dont naturellement l'Islande. Par ailleurs, elle s'interroge sur le sens des dispositions de l'article 30 de la Constitution islandaise, selon lequel le Président accorde ... des exemptions à la législation "conformément à la pratique établie". De quelles exemptions s'agit-il et quelle est la "pratique établie" dans ce domaine ?

45. La PRÉSIDENTE invite la délégation islandaise à répondre aux questions supplémentaires posées par les membres du Comité.

46. M. GEIRSSON (Islande) remercie les membres du Comité de leurs observations et de leurs questions, qui seront très utiles au Gouvernement islandais dans la poursuite de sa réflexion sur l'application des dispositions du Pacte. Il constate que la préoccupation majeure des membres du Comité a trait à la possibilité d'incorporer les dispositions du Pacte dans la législation interne islandaise. À cet égard, le Ministère de la justice a envisagé au printemps de 1998 de mettre en place un comité qui serait chargé de formuler des recommandations à ce sujet. Le Ministère a naturellement sollicité la coopération d'autres pays nordiques, en particulier la Norvège, qui est relativement avancée sur la voie de l'incorporation des dispositions du Pacte dans sa législation interne. Néanmoins, les questions qui se posent restent complexes et c'est pourquoi les décisions qui s'imposent ne peuvent pas être prises rapidement. Toutefois, comme les membres du Comité ont pu le constater, les amendements apportés à la Constitution en juin 1995 ont représenté un progrès sur la voie de l'adoption de dispositions largement conformes à celles du Pacte. Par ailleurs, en réponse aux préoccupations des membres du Comité concernant l'égalité entre les hommes et les femmes, M. Geirsson signale que l'Islande est désormais partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ce qui est en soi un fait clairement positif.

47. M. GUDMUNDSSON (Islande), répondant aux questions posées sur la portée du nouvel article 65 de la Constitution, indique que l'intention du législateur était effectivement de garantir l'égalité de tous devant la loi et qu'en conséquence les dispositions du nouvel article s'appliquent également aux homosexuels. S'agissant du rôle du médiateur eu égard à l'application de la loi sur l'information, M. Gudmundsson indique que ce dernier est chargé notamment, entre autres responsabilités, de recevoir les plaintes concernant les éventuelles violations de la loi, d'en informer le Gouvernement et de donner son opinion sur toute discrimination qui pourrait apparaître dans l'application de la loi. De même, le Ministère de la justice peut demander l'avis du médiateur en cas de difficulté dans l'application de la loi sur l'immigration, applicable aux étrangers.

48. Répondant aux questions posées sur la collecte de données concernant l'égalité entre les hommes et les femmes, M. Gudmundsson indique que la délégation ne dispose pas de statistiques récentes sur les progrès accomplis dans ce domaine, mais que des renseignements détaillés seront fournis dans le rapport de l'Islande au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui est actuellement en cours d'élaboration.

49. Répondant aux questions posées sur le Bureau des droits de l'homme, M. Gudmundsson indique que celui-ci a été créé à la suite d'une décision commune de diverses associations de défense des droits de l'homme actives en Islande et que, s'il n'a pas un statut rendant ses décisions juridiquement contraignantes, il joue un rôle important dans la mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Islande est partie et il fournit de précieuses informations au Gouvernement à ce sujet. Par ailleurs, un enseignement élémentaire des droits de l'homme est dispensé dans les établissements scolaires du pays et un enseignement plus poussé est dispensé dans les facultés de droit des universités. En outre, les membres des forces de police doivent suivre une formation spéciale en matière de droits de l'homme.

50. En réponse aux questions concernant la mise en oeuvre du nouvel article 65 de la Constitution, M. Gudmundsson indique que les dispositions de cet article interdisent toute discrimination fondée sur le sexe, la religion, l'opinion, l'origine nationale, la race, la couleur, le statut financier, l'affiliation et toute autre condition, dispositions qui sont conformes à celles du Pacte, et que les peines prévues pour infraction à ces dispositions sont énoncées dans le Code pénal. À propos du dernier paragraphe de l'article 66 de la Constitution, selon lequel quiconque se trouve légalement dans le pays a droit à la liberté de mouvement "sous réserve des restrictions fixées par la loi", M. Gudmundsson indique que les seules restrictions qui peuvent être imposées sont celles qui s'appliquent à toute personne qui, conformément à la loi, doit informer les autorités de ses déplacements. Par ailleurs, l'article 74 de la Constitution s'applique non pas aux seuls Islandais mais à toute personne résidant sur le territoire. Enfin, s'agissant des questions posées à propos du paragraphe c) de l'article 31 de la Constitution, il convient de préciser que les candidats ne sont nullement tenus d'appartenir à un parti politique quelconque pour se présenter aux élections au Parlement.

51. À propos de la loi sur le nom personnel, M. Gudmundsson indique que des modifications ont été apportées aux dispositions de celle-ci et que les étrangers résidant en Islande peuvent désormais conserver leur propre nom. Par ailleurs, pour ce qui est de la situation des enfants nés hors mariage ou des enfants dont l'un des parents n'est pas Islandais, le Gouvernement n'a pas à ce jour pris de décision visant à éventuellement modifier la législation applicable.

52. M. GEIRSSON (Islande) ajoute que lorsque des amendements ont été apportés à la Constitution, le législateur n'a pas jugé nécessaire d'inclure une disposition prévoyant la possibilité de déroger à certains droits de l'homme. En effet, la nécessité de ce type de dérogation n'est jamais apparue et il est peu probable que la situation ne change dans un proche avenir.

53. La PRÉSIDENTE remercie la délégation islandaise de ses réponses complémentaires.

La séance est levée à 13 heures.
